

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

- Mmes et M. les Directeurs des écoles publiques
- Mmes et M. les instituteurs et professeurs des
écoles de l'enseignement public du 1^{er} degré

Pour attribution

- Mmes et M. les Inspecteurs de l'Éducation
Nationale chargés de circonscriptions

Pour information

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

Division des Personnels

Le Chef de Division

Référence

DPO 08-09 - droit d'accueil -
note aux Dr & adj .doc

Dossier suivi par

Bernard Colcy

Téléphone

04 91 99 67 83

Fax

04 91 99 67 81

Mél.

ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard

Charles Nédélec

13231 Marseille

Cedex 1

Marseille, le 15 septembre 2008

Objet : Mise en place du service d'accueil

Comme vous le savez certainement, le législateur a institué un **droit d'accueil** au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires (loi n° 2008-790 du 20 août 2008). Il m'est apparu nécessaire de vous présenter l'économie générale du dispositif et les principales conditions de mise en œuvre de ce droit. Tel est l'objet des développements qui suivent.

1 - Principes d'organisation du service d'accueil

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe, au premier chef, à l'État. En cas d'interruption de l'enseignement du fait d'une grève, il lui appartient donc de mettre en place un service d'accueil.

En pratique, ce service doit être organisé par la commune au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre des personnes exerçant des fonctions d'enseignement qui auront déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25%. Ne sont pas comptés dans l'effectif, d'une part, Les directeurs d'école qui bénéficient d'une décharge totale d'enseignement et, d'autre part, les personnels non chargés d'enseignement devant élèves le jour de la grève.

2 - Procédure préalable au déclenchement d'une grève

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, **toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école est tenue de déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer**. Ce délai doit nécessairement comprendre un jour ouvré. En raison de la nouvelle organisation du temps scolaire applicable à compter de la rentrée 2008, les samedis ne peuvent être considérés comme tels.



Cette obligation donne lieu à transmission d'un document écrit individuel devant parvenir à l'autorité compétente 48 heures avant l'entrée en grève. Le fait de participer à un mouvement de grève sans l'avoir observée constitue une faute professionnelle. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention d'y participer peut librement y renoncer.

Vous trouverez annexé à la présente le modèle de déclaration préalable que je vous demande d'utiliser à l'exclusion de tout autre document.

Compte tenu de la taille du département des Bouches du Rhône, **la mission consistant à recueillir ces déclarations préalables est confiée aux I.E.N.** chargés de circonscriptions.

3 - Communication

L'Inspecteur de l'Education Nationale destinataire des déclarations précitées indique à chaque Maire, sans délai et par écrit, quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de ces déclarations est égal ou supérieur à 25 % des effectifs assujettis à l'obligation. Pour les villes d'AIX EN PROVENCE ET MARSEILLE et afin d'assurer l'unité de la communication (malgré le nombre important de circonscriptions) je procéderai à l'information des maires.

Les directeurs d'école doivent informer les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école par les moyens les plus appropriés (affichage extérieur, notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles.

Les communes qui mettent en place le service d'accueil en informent les familles par les voies qu'elles jugent les mieux adaptées. Cette information porte sur les modalités pratiques d'organisation du service.

4 - Organisation du service par la commune

Les communes disposent d'une grande souplesse en la matière :

- Elles déterminent librement le lieu d'accueil des enfants, le cas échéant, dans des locaux scolaires en partie utilisés par des maîtres non grévistes.
- Elles peuvent choisir de regrouper l'ensemble des enfants dans un même lieu, le cas échéant, en s'associant avec une ou plusieurs autres communes.
- Elles peuvent faire appel à des agents municipaux mais également à des assistantes maternelles, des animateurs de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves....
- Elles peuvent déléguer, par voie de convention, l'organisation du service d'accueil à une autre commune, à un organisme de coopération intercommunale, à une caisse des écoles ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs.

5 - Personnes assurant l'accueil

Une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil doit être établie dans chaque commune (cf article L. 133-7 du code de l'éducation). L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du Maire. Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et de la famille applicables aux modes d'accueil des mineurs n'excédant



pas 14 jours, aucune obligation n'est imposée en termes de qualification ou de taux d'encadrement.

La liste est transmise à l'autorité académique qui vérifie, dans les conditions fixées à l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Le directeur de l'école communique aux représentants des parents d'élèves de l'école la liste qu'il aura reçue du Maire pour information, les personnes y figurant en ayant été préalablement avisées par ce dernier.

6 - Régime juridique et financier

Les personnes chargées d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des **agents publics** de la commune, y compris en cas de participation bénévole au service. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public.

La loi instaure un régime de **substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes** dans tous les cas où la responsabilité administrative des communes se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. Corrélativement, le ministère de l'Education Nationale est subrogé aux droits de la commune pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes, notamment lorsque la faute personnelle d'un agent a contribué à la réalisation du dommage ou qu'un tiers est à l'origine du dommage. Il est également prévu que **l'Etat accorde au Maire la protection juridique** à l'occasion des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

La loi prévoit que **l'Etat verse à la commune une compensation financière**, calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation d'un service d'accueil.

7 - Evaluation

Ce dispositif fait l'objet d'une évaluation présentée par le gouvernement sous la forme d'un rapport devant être déposé avant le 1^{er} septembre 2009 sur le bureau des assemblées. Il revient aux inspecteurs d'académie de recueillir les informations permettant la rédaction de ce rapport.

.....

Au terme de cette note, je vous invite à me faire connaître, par la voie hiérarchique, les éventuelles interrogations que vous inspirent les modalités ainsi présentées. Je tiens d'ores et déjà à préciser qu'elles ne remettent aucunement en cause les procédures et délais de recensement, a posteriori, des personnels enseignants présents le jour d'une grève.

Signé

Gérard TREVE

DECLARATION PREALABLE

Inspection Académique
des Bouches-du-Rhône

relative à l'intention de participer au mouvement de grève du :

Division des personnels

(préciser les jour et date)

Conformément à la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles pendant le temps scolaire et notamment son article 5, je, soussigné :

NOM :

Prénom :

exerçant à la date mentionnée ci dessus des fonctions d'enseignement à l'école :

- n° R.N.E. : 013
- type (rayer les mentions inutiles) : 1-maternelle/ 2-élémentaire/ 3-primaire/ 4-autre
- dénomination :
- adresse :
- code postal :
- commune :

déclare avoir l'intention de participer au mouvement de grève dont la date est mentionnée ci dessus. J'ai pris bonne note que pour être recevable la présente déclaration, après avoir été complètement renseignée, devait être expédiée par la poste, déposée au siège de la circonscription ou transmise en télécopie de telle sorte qu'elle parvienne à l'Inspecteur de l'Education Nationale territorialement compétent 48 heures, au plus tard, avant cette date, ce délai devant comprendre au moins un jour ouvré et le samedi ne pouvant être considéré comme tel.

Fait
le.....

à.....

(Signature du déclarant)

partie réservée à l'I.E.N.

Déclaration reçue le :

(Signature et cachet de l'I.E.N.)